



SECURITE CONDUCTEUR



**L'Ardenne
Prévoyante**

Différents par volonté et par nature.

COMPAGNIE :

L'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu. L'Ardenne Prévoyante est une marque de AXA Belgium S.A. d'assurances dont le siège est établi à la place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.483.367 – RPM Bruxelles, qui supporte les risques assurés ; tout courrier destiné à L'Ardenne Prévoyante doit être envoyé à son adresse de correspondance, à savoir l'avenue des Démineurs 5 à 4970 Stavelot.

QUEL EST L'OBJET DU CONTRAT?

En cas d'accident de la circulation. Indépendamment des responsabilités encourues, indemniser dans les 3 mois, au moins sous forme d'avance, les dommages subis par les personnes assurées calculés selon les règles du droit commun belge, après déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

QUI EST ASSURÉ?

- En cas de lésions corporelles : le conducteur du véhicule désigné aux conditions particulières pour autant qu'il soit conducteur autorisé.
- En cas de décès du conducteur du véhicule désigné pour autant qu'il soit conducteur autorisé (que le décès survienne immédiatement ou dans un délai de 3 ans maximum après le sinistre) : les ayants droit ayant subi un dommage à la suite de ce décès

Le véhicule de remplacement, au sens de l'article 4 des conditions générales du "Contrat-type d'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs" est assimilé au véhicule désigné.

QUAND LA COMPAGNIE INTERVIENT-ELLE?

Lorsque le conducteur assuré a subi une lésion corporelle du fait des autres usagers de la route, de son propre comportement ou de celui des passagers, ainsi que du fait des défaillances du véhicule.

OÙ L'ASSURANCE EST-ELLE VALABLE?

L'assurance est valable en Belgique et dans les pays définis à l'article 1 des conditions générales du "Contrat-type d'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs".

QUELS SONT LES DOMMAGES INDEMNISÉS?

Selon l'option choisie, le préjudice indemnisé comprend:

GARANTIE DE BASE

- En cas de décès :**
 - Le préjudice économique des assurés ;
 - Les frais funéraires.
- En cas de lésions corporelles :**
 - L'incapacité permanente totale ou partielle déterminée par référence au « Barème officiel Belge des Invalidités ». Le taux retenu est affecté d'une franchise de 15 % toujours déduite
Exemple :
Taux d'incapacité égal ou inférieur à 15 % : pas d'indemnité à ce titre.
Taux d'incapacité égale à 45 % : indemnité correspondant à 30/45 de ce dommage ;
 - L'aide d'une tierce personne, rendue nécessaire par l'incapacité permanente ;
 - Les frais de prothèse ;
 - Les frais de traitement.

GARANTIE ETENDUE

Outre les prestations incluses dans la garantie de base :

- En cas de décès :**
 - Le préjudice moral des assurés.
- En cas de lésions corporelles :**
 - L'incapacité totale ou partielle sans franchise ;
 - L'incapacité temporaire de travail, à partir du premier jour ;
 - Le préjudice esthétique.

Quelle que soit la formule choisie, l'ensemble des préjudices est garanti à concurrence du montant fixé aux conditions particulières.



En cas de décès postérieur au versement des indemnités pour incapacité permanente, le montant payé à ce titre est déduit de la prestation garantie en cas de décès.

QUELS ACCIDENTS NE SONT PAS COUVERTS?

Sont exclus les accidents qui surviennent dans les circonstances suivantes :

- a. lorsque le conducteur se trouve en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants ;
- b. lorsque l'accident résulte d'actes notoirement téméraires, de paris ou de défis, de suicide ou de tentative de suicide ;
- c. lorsque l'accident résulte d'une guerre, d'une grève ou d'une émeute, en ce compris la guerre civile ou tous actes de violence d'inspiration collective accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ;
- d. lorsque le conducteur ne satisfait pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire un véhicule ;
- e. lorsque le conducteur est un garagiste, un réparateur ou un exploitant de station-service, ou encore un préposé de ces derniers, lorsque le véhicule désigné leur a été confié dans le but d'y travailler ;
- f. lorsque le véhicule est donné en location ;
- g. à l'occasion de la préparation ou de la participation à des compétitions, courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse. Les rallyes touristiques ou de divertissement sont toutefois couverts ;
- h. lorsque l'accident est dû à un cataclysme de la nature ;
- i. lorsque les lésions sont causées par tout fait ou succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits ou certaines des lésions causées proviennent ou résultent des propriétés radioactives ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs, ainsi que les lésions résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes ;
- j. lorsque le conducteur est incapable du contrôle de ses actes sur le plan mental ou nerveux et que cette incapacité est en relation causale avec le sinistre.

Toutefois, dans les cas visés aux points a. à c., la Compagnie prend le sinistre en charge si l'assuré prouve l'absence de relation causale entre le motif de l'exclusion et le sinistre.

SUBROGATION

La Compagnie est subrogée jusqu'à concurrence de toutes

indemnités payées en vertu du présent contrat, dans les droits et actions des bénéficiaires d'indemnités contre les tiers responsables du sinistre et leurs assureurs de responsabilité civile.

En outre et pour autant que de besoin, les bénéficiaires d'indemnités cèdent à la Compagnie, pour les sommes reçues de celle-ci, leurs créances contre les tiers responsables du sinistre et leurs assureurs de responsabilité civile.

PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières et au plus tôt après la signature de la police et le paiement de la première prime.

La durée du contrat est d'un an. Le contrat se renouvelle tacitement d'année en année à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autres, par lettre recommandée, trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

RÈGLEMENT DES SINISTRES

L'assureur paie les indemnités prévues au paragraphe « Quels sont les dommages indemnisés ? » jusqu'à concurrence du plafond garanti, après déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

Les tiers payeurs sont, sans que la présente liste soit limitative :

- les organismes assureurs de l'assurance Maladie-Invalidité ;
- les assureurs Accidents du travail ;
- les employeurs ;
- les Centre Publics d'Aide Sociale.

L'assureur paie, dans les 3 mois après la survenance du sinistre, l'indemnité due au titre de cette garantie, lorsque le montant des dommages peut être fixé.

Dans le cas où le montant des dommages ne peut pas être définitivement fixé à 3 mois après la survenance du sinistre, l'assureur paie la somme correspondant aux frais de traitement exposés pendant cette période et non pris en charge par un tiers payeur, ainsi qu'une provision d'indemnité à valoir sur le préjudice définitif.



DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIE PRIVEE

Responsable du traitement des données

L'Ardenne Prévoyante, marque de AXA Belgium, S.A. d'assurances dont le siège est établi à la place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.483.367 (ci-après dénommée « La Compagnie »).

Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données de La Compagnie peut être contacté aux adresses suivantes :

Par courrier postal :

L'Ardenne Prévoyante - Data Protection Officer
Avenue des Démineurs 5
4970 Stavelot

Par courrier électronique :

privacy@ardenne-prevoyante.be

Finalités des traitements et destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par La Compagnie de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de tiers, peuvent être traitées par La Compagnie pour les finalités suivantes :

- La gestion du fichier des personnes :
 - Il s'agit des traitements effectués pour établir et tenir à jour les bases de données – en particulier les données d'identification – relatives à toutes les personnes physiques ou morales qui sont en relation avec La Compagnie.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'une obligation légale.
- La gestion du contrat d'assurance :
 - Il s'agit des traitements effectués en vue d'accepter ou refuser – de manière automatisée ou non – les risques préalablement à la conclusion du contrat d'assurance ou lors de remaniements ultérieurs de celui-ci ;
 - de confectionner, mettre à jour et mettre fin au contrat d'assurance ;
 - de recouvrer – de manière automatisée ou non – les primes impayées ; de gérer les sinistres et de régler les prestations d'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'une obligation légale.
- Le service à la clientèle :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre des services digitaux fournis aux clients complémentaires au

contrat d'assurance (par exemple le développement d'un espace client digital).

- Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et/ou de ces services digitaux complémentaires.
- La gestion de la relation entre La Compagnie et l'intermédiaire d'assurances :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre de la collaboration entre La Compagnie et l'intermédiaire d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de La Compagnie consistant en l'exécution des conventions entre La Compagnie et l'intermédiaire d'assurances.
- La détection, prévention et lutte contre la fraude :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de détecter, prévenir et lutter – de manière automatisée ou non – contre la fraude à l'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de La Compagnie consistant dans la préservation de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurance elle-même.
- La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de prévenir, de détecter et de lutter – de manière automatisée ou non – contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale à laquelle La Compagnie est soumise.
- La surveillance du portefeuille :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de contrôler et, le cas échéant, de restaurer – de manière automatisée ou non – l'équilibre technique et financier des portefeuilles d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de La Compagnie consistant dans la préservation ou la restauration de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurances elle-même.
- Les études statistiques :
 - Il s'agit de traitements effectués par La Compagnie ou par un tiers en vue d'effectuer des études statistiques à finalités diverses telles que la sécurité routière, la prévention des accidents domestiques, la prévention des incendies, l'amélioration des processus de gestion de La Compagnie, l'acceptation des risques et la tarification.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de La Compagnie consistant dans l'engagement sociétal, dans la recherche d'efficacités et dans l'amélioration de la connaissance de ses métiers.



Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus et dans le respect de ce seul cadre légal (cf. GDPR du 14 avril 2016., les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins conseils, réassureurs, coassureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de sinistres, Datasur).

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel La Compagnie peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

▪ Transfert des données hors de l'Union Européenne

Les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas de transferts de données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Union Européenne, La Compagnie se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).

La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises en place par La Compagnie pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne en envoyant sa demande à La Compagnie à l'adresse indiquée ci-dessous (paragraphe « Contacter La Compagnie »).

Conservation des données

La Compagnie conserve les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers sinistres, avec mise à jour de celles-ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier sinistre.

La Compagnie conserve les données à caractère personnel relatives à des offres refusées ou auxquelles La Compagnie n'a pas donné suite jusqu'à cinq ans après l'émission de l'offre ou du refus de conclure.

Nécessité de fournir les données à caractère personnel

Les données à caractère personnel relatives à la personne concernée que La Compagnie demande de fournir sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat d'assurance. Ne pas fournir ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

Confidentialité

La Compagnie a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci. Toutes les informations seront traitées avec la plus grande discrétion. A cette fin, La Compagnie suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.

Les droits de la personne concernée

La personne concernée a le droit :

- D'obtenir de La Compagnie la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- De faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ;
- De faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- De faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- De s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes de La Compagnie. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ;
- De s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct ;
- De ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative ; toutefois, si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part de La Compagnie, d'exprimer son point de vue et de contester la décision de L à l'adresse de correspondance ;
- De recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à La Compagnie, dans un format structuré, cou-



ramment utilisé et lisible par machine ; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible ;

- De retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ;

Contacter La Compagnie

La personne concernée peut obtenir de plus amples informations sur la protection des données à caractère personnel sur le site www.ardenneprevoyante.be.

La personne concernée peut aussi contacter La Compagnie - pour exercer ses droits - par e-mail via l'adresse privacy@ardenne-prevoyante.be ou par courrier postal daté et signé, accompagné d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressé à : L'Ardenne Prévoyante - Data Protection Officer, avenue des Démineurs 5 à 4970 Stavelot.

La Compagnie traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ces demandes.

COMPETENCE EN CAS DE LITIGE

Introduire une plainte

Si la personne concernée estime que La Compagnie ne respecte pas la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, elle est invitée à contacter en priorité L'Ardenne Prévoyante par e-mail à l'adresse protection@ardenne-prevoyante.be ou par courrier postal, à l'adresse de correspondance, avenue des Démineurs 5 à 4970 Stavelot.

La personne concernée peut aussi introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :


Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00 ou Fax. + 32 2 274 48 35
commission@privacycommission.be

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

GESTION DES PLAINTES

Toute plainte relative au contrat d'assurance peut être adressée en 1ère ligne au Service de Gestion des Plaintes de La Compagnie, soit par courrier postal envoyé à l'avenue des Démineurs 5 à 4970 Stavelot, soit par e-mail à l'adresse protection@ardenne-prevoyante.be.

En cas d'absence de réponse adéquate ou en cas de désaccord avec La Compagnie, le plaignant peut alors s'adresser, en seconde ligne, au Service Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 BRUXELLES. L'Ombudsman est compétent pour tout litige relatif à l'exécution du contrat d'assurance et au respect des codes de conduite sectoriels à l'égard des consommateurs. L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

L'Ardenne Prévoyante est une marque de AXA Belgium 

S.A. d'assurance agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches Vie et non-Vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)

Siège : place du Trône 1 – B-1000 Bruxelles • BCE : 0404.483.367 – RPM Bruxelles

Adresse de correspondance : avenue des Démineurs 5 – B-4970 Stavelot

Tel. : 080 85 35 35 • Fax : 080 86 29 39 • e-mail : ap@ardenne-prevoyante.com • internet : www.ardenneprevoyante.be

